

BGE 51 I 111

Bundesgericht (BGE), 1900-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_111

FR: ATF 51 I 111

IT: DTF 51 I 111

Volltext

110 Staatsrecht. Comme le montre la décision du Conseil fédéral, du 19 juin 1900, le principal motif de l'interdiction dont il s'agit réside dans le fait qu'au bout de peu de temps, quiconque aux moyens de faire un achat est titulaire d'un coupon et qu'ainsi les derniers acquéreurs - soit les 4/5 du total - se trouvent dans l'impossibilité de placer leurs bons. Or cet élément maste aussi dans le système créé par la Caisse coopérative de primes et de prêts. Aux termes de ses statuts, tout souscripteur d'une part sociale doit acquitter une finance supplémentaire de 40 francs, appelée l' « agio I ». Lors de chaque adhésion procurée à la société, le nouveau membre reçoit une « prime ou commission » de 15 francs; celui qui l'a amené à l'association touche 10 fr., le promoteur de ce dernier: 5 fr. et ainsi de suite, par tranches de 2 fr. 50, 1 fr. 50 et 1 fr. Théoriquement, le souscripteur peut, ainsi, récupérer, jusqu'à concurrence de 35 fr. par série de membres, l'agio de 40 fr. qu'il a dû verser lors de son entrée. Mais ces primes ne lui sont versées que pour autant que chaque nouveau membre procure, lui-même, à la Caisse l'admission d'un autre sociétaire, et elles ne constituent pour lui un bénéfice net qu'à partir de deux adhésions. Des lors, comme l'a fait observer avec raison le Conseil d'Etat, si, juridiquement, les participants ne sont pas tenus de recruter de nouveaux adeptes, ils n'en sont pas moins obligés, en fait, de se livrer à cette besogne, sous peine d'abandonner la finance supplémentaire. Le nombre des acheteurs s'accroît, alors, rapidement, selon une progression géométrique, le marché en vient, tôt ou tard, à être saturé des valeurs de l'entreprise et le souscripteur, qui a été attiré par l'appât d'un gain illusoire, se trouve, matériellement, dans l'impossibilité de remplir les conditions du contrat. L'élément caractéristique que le législateur a voulu réprimer dans le système « Boule de Neige » est, donc, intégralement réalisé. Dans ces conditions, il est indifférent que le droit aux Politisches Stimm- und Wahlrecht. No 20. 111 primes soit lié à l'achat de marchandises comme dans l'affaire tranchée par le Conseil fédéral - ou à l'acquisition de titres d'un établissement quelconque. Ceux de la Caisse coopérative ne paraissent, d'ailleurs, pas offrir le minimum de garanties indispensables. Cela étant, l'arrêt du Conseil d'Etat ne saurait être considéré comme contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Le recours doit, des lors, être rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de refus de l'autorité cantonale, tirés de la nature des opérations de la Caisse, ainsi que des condamnations et de la mauvaise réputation de ses dirigeants. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. III. POLITISCHES STIMM- UND WAHLRECHT DROIT ELECTORAL ET DROIT DE VOTE 20. Arrêt du SO mai 1915 dans la cause Perrin et consorts contre l'Etat vaudois. Elections. Différence entre liste électorale et registre électoral. Conditions dans lesquelles l'épuration du registre peut être demandée. A. - En conformité de l'art. 9 de la loi valaisanne sur les élections et votations, du 23 mai 1908, modifiée par l'art. 5 de la loi du 20 novembre 1912, le Conseil de la Commune de Champéry a fait afficher le 27 octobre 1924 la liste des citoyens pouvant participer aux élections communales fixées au 7 décembre 1924. Cette

liste electorale fit l' objet de diverses reclamations sur les- quelles le Conseil communal statua dans sa seance du 112 Staatsrecht. 15 novembre 1924. Contre ces decisions, des recours au Conseil d'Etat furent exercees par MM. Ernest Exhenry • et Paul Defago au nom du parti liberal, et par MM. Denis Berra et Emmanuel Marolay au nom du parti conserva- teur. Apres avoir requis Je rapport de Ia Commune, le Conseil d'Etat a, pardecision du4 decembre 1924, admis le recours des liberaux dans ce sens qu'il a ordonne Ia radiation du citoyen Jean Pannatier et l'inscription du citoyen Joseph Berini, mais a refuse d'ordonner Ia radiation du citoyen Fabi~n Berra. Le recours des con- servateurs fut aussi admis partiellement dans le sens de l'inscription du citoyen Marius Tacchini et du maintien des citoyens Oscar, TModule, Henri et Joseph Marietan ainsi que d'Edouard, Marietan « sous reserve d'etablir par un recours que sa -situation est differente Il. Le Conseil d'Etat a encore ordonne le maintien du citoyen Isidore Praz et Ia radiation des citoyens Charles Ben'a, Andre Chapelay et TModule Exhenry. En revanche, il a rejete le recours en tant qu'il tendait a Ia radiation des citoyens Adolphe Fuchs et Louis Nanc;oz. Les elections ont eu lieu le 7 decembre 1924 sur Ia base de Ia liste electorale modifiee conformement aux decisions prises par le Conseil d'Etat. A titre de protesta- tion, les. adMrents du parti liberal se sont abstenus de voter et sept conservateurs ont ete nommes conseillers de Ia Commune de Champéry. Le 13 decembre 1924, Ernest Exhenry et Paul Defago ont recouru en leur nom personnel et au nom du parti liberal contre les elections, en soutenant que les decisions du 4 decembre' etaient contraires a Ia Constitntion et a Ia loi. Le Conseil d'Etat arejete le recours par decision du 31 decembre 1924, en considerant que le pourvoi n'ayant trait qu'a des eas tranches le 4 decembre il ne pouvait ~tre question de revenir sur ces decisions. B. - Le 2 fevrier 1925. Theophile Perrin, Emmanuel Defago, Ignace Chapelay, Seraphin Marclay, Edmond Clement et Franc;ois Defago, tous domicilies et eleeteurs a Champéry, ont forme contre Ia decision du 4 decembre Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 20. 113 1924 du Conseil d'Etat un recours de droit public au Tribunal federal. Ils coneluent a ce que les citoyens 'Marius Tacchini, Oscar. Tbeodule. Henri, Joseph et Edouard Marietan, Isidore Praz et Fabien Berra soient rayes du registre electoral ct n'y soient pas reinscrits tant que leur situation ne sera pas modifiee; Les recourants soutiennent que Ia decision du Conseil d'Etat, en tant qu'elle est attaquée, viole les art. 4 et 43 Const. fed., 3 et 72 Const. val. et les art. 1, 2 et 8 de Ia loi cantonale du 23 mai 1908 sur les elections et vota- tions, modifiee par les lois des 2(). novembre 1912 et 20 novembre 1920. Ils exposent que le prononce du gou- vernement cantonal n'a exerce aucune influence sur le resultat des elections de Champéry. etant donne que seuls les conservateurs' y ont pris part. Aussi le recours tend-il exclusivement a l'epuration du registre electoral dans la sens indique, chaque electeur ayant inter~t ä. ce que les elections et votations ä. venir ne soient pas fausseees par Ia participation de citoyens inhabiles ä. voter. C. - Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours. 11 fait observer qu'il ne faut pas confondre entre liste electorale et registre electoral. Or. Ia decision du 4 de- cembre a trait ä. Ia liste electorale, tandis que le recours de droit public vise le registre electoral. Il peut ~tre recouru en tout, temps au Conseil d'Etat contre les inscriptions ou radiations faites dans le registre electo- ral tenu par Ia Commune. En l'espece, « le Conseil d'Etat. n'ayant pas eu ase prononcer sur un recours contre les inscriptions du r~stre electoral, estime que le Tribunal federal n'est pas competent pour s'occuper du recours))). D. - Les recourants ont replique et le Conseil d'Etat a duplique. Considirant en droit: Le recours est dirige contre Ia decision du Conse~l d'Etat du 4 decembre 1924 et il s'eleve contre le falt que huit citoyens ont ete declares habiles ä. vo~ ä. Champéry alors qu'ils ne remplissaient pas les condltioIIS 114 Staatsrecht. ace requises. La decision attaquée a ete

rendue a la suite de deux recours formes contre la liste electorale telle qu'etablie par le Conseil communal de Champéry (art. 9 de la loi de 1908 sur les elections et votations, modifie en 1912). Cette liste electorale n'avait de valeur que pour les elections du 7 decembre 1924. Or, les recourants declarent expressement qu'ils n'attaquent pas celle-ci. On doit done se demander s'ils ont interet a faire statuer sur le present recours. Cela ne pourrait etre le cas que si la decision du 4 decembre valait non seulement pour l'etablissement de la liste electorale affichee en vue des elections du 7 decembre, mais aussi pour l'etablissement des listes qui seront affichees lors de votations ou d'elections ulterieures, autrement dit il faudrait que les huit citoyens en question fussent; en vertu de la decision du Conseil (l'Etat etre reconnus habiles voter a l'avenir a Champéry. Les recourants interpretent le pronon~ du 4 decembre dans ce sens. Ils soutiennent que l'on ne peut distinguer entre liste electorale et registre electoral. La liste electorale affichee a l'occasion de chaque election est la reproduction exacte du registre; celui-ci doit etre tenu constamment a jour par les autorites communales, et si le Conseil d'Etat, l'ensuite d'un recours, ordonne, des modifications a une liste electorale, celles-ci doivent etre et sont, dans la pratique, apportees egalement au registre electoral. Des lors, disent les recourants « les decisions du Conseil d'Etat ont pour effet de faire figurer ou maintenir au registre electoral de Champéry les huit citoyens » dont il s'agit. Ces electeurs ont ete portes sur la liste affichee pour les elections des 1^{er} et 8 mars 1925 et ils le seraient encore pour d'autres votations si les decisions du Conseil d'Etat demeuraient en force. Le Conseil d'Etat ne partage pas cette maniere de voir. Il declare dans sa reponse au recours ainsi que dans sa duplique qu'il faut distinguer entre liste electorale et registre electoral. La decision que le gouvernement cantonal prend sur un recours dirige contre une Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 20. 115 liste electorale ne se traduit pas necessairement par une inscription ou radiation au registre electoral. Or, il n'a ete exerce aucun recours contre les inscriptions du registre; les recourants ne peuvent donc demander, dans un pourvoi contre une decision se rapportant a une liste electorale, que le Tribunal federal ordonne l'epuration du registre de Champéry. A cet egard, les instances cantonales ne sont pas epuisees. C'est au Conseil d'Etat que les recourants doivent et peuvent en tout temps s'adresser tout d'abord. en vertu de l'art. 8 de la loi sur les elections, pour demander que les inscriptions ou radiations faites dans le registre electoral de Champéry soient modifiees. Le point de vue du gouvernement cantonal est en harmonie avec le systeme institue par le legislateur valaisan. La loi de 1908, comme aussi les lois posterieures qui la modifient, distingue entre registre electoral et liste electorale. Il est tenu dans chaque commune un registre renfermant les noms et qualites des citoyens habiles a voter ainsi que, le cas echeant, la cause de leur radiation. Les inscriptions et radiations sont faites par ordre chronologique suivant une numeration continue (art. 8). D'autre part, avant les elections periodiques, communales et cantonales. Le Conseil communal fait afficher une liste electorale, a savoir l'etat nominatif, dresse par ordre alphabetique, des citoyens habiles a participer au scrutin (art. 9). Et la loi prevoit, outre les reclamations se rapportant a la liste electorale (art. 9 al. 2, 4 et 6 et art. 10 et 12) une procedure d'epuration du registre electoral. L'art. 8 al. 3 dispose : « Ce registre est public. Independamment et hors du delai fixe a l'art. 9, l'interesse ainsi que les electeurs peuvent recourir en tout temps au Conseil d'Etat contre les inscriptions ou les radiations faites dans ce registre ». Le Tribunal federal doit; enfin, tenir pour exacte la declaration du Conseil d'Etat d'apres laquelle le Conseil communal, « en pratique, tient le compte qu'il veut » des decisions du gouvernement cantonal relatives aux listes 116 Staatsrecht. electorales; d'ou il suit que ces decisions ne sont pas sans autre determinantes pour les inscriptions et radiations au registre. Dans ces conditions. on doit

admettre, d'une part, que la decision du 4 decembre 1924 n'avait de valeur que pour les elections du 7 decembre et, d'autre part, que, si les 8 citoyens dont le droit de voter a Champéry est contesté sont maintenus ou inscrits au registre, ces inscriptions peuvent en tout temps faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat en vertu de l'art. 8 de la loi de 1908. Cela étant, il ne peut être entre en matière sur le présent recours, puisque les recourants n'ont pas interjeté de recours contre la decision du 4 decembre 1924. Il convient toutefois de constater expressément que cette decision n'avait la force de chose jugée que pour la liste électorale établie en vue des seules elections du 7 decembre 1924 et que l'inscription des huit citoyens, en question au registre électoral peut être attaquée en tout temps devant le Conseil d'Etat par les recourants ou par d'autres électeurs. Si un pareil recours est exercé, le Conseil d'Etat ne pourra pas se fonder sans autre sur sa decision du 4 decembre 1924, mais devra examiner à nouveau la question de savoir si le droit de vote desdits huit citoyens existe au regard des allégués des recourants et des preuves par eux produites ou offertes. Cet examen n'exclut naturellement pas pour le Conseil d'Etat le droit de tabler sur le résultat d'enquêtes antérieures; pour autant qu'il apparaît encore comme conforme à la réalité et que rien ne soit de nature à l'infirmier. Le cas échéant, ce résultat pourra même être considéré comme décisif. Le Tribunal fédéral prononce: n'est pas entre en matière sur le recours dans le sens des motifs. Niederlassungsfreiheit. N° 21. IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT
LETTRE D'ETABLISSEMENT 21. Arrêt du 9 juillet 1925 dans la cause Jaggi contre Conseil d'Etat du canton de Genève. 117 Etablissement. Art. 45 al. 3 Const. fM. ---,- Les condamnations conditionnelles et les condamnations avec sursis à l'exécution de la peine entrent en considération pour la solution de la question de savoir si le retrait de rétablissement se justifie en raison de punitions répétées pour des délits graves. A. - Par decision du 18 novembre 1924, le Département de Justice et Police du canton de Genève retira l'autorisation de séjourner dans le canton au recourant et à sa famille, originaires de Saanen (Berne), demeurant à Plainpalais, « attendu que Jaggi a été arrêté pour ivresse complète, scandale et pour vol » ; qu'il a été condamné le 15 novembre 1924 par la Cour correctionnelle de Genève à six jours de prison et sept mois d'expulsion judiciaire pour insultes, coups et blessures envers sa femme » (coup de couteau dans le dos). Le Conseil d'Etat genevois confirma cette decision le 13 decembre 1924 mais la rapporta le 9 janvier 1925 à l'égard de dame Jaggi et de ses enfants. Le Grand Conseil de Genève ayant gracié Jaggi d'une partie de la peine d'expulsion judiciaire (environ 2 mois), le recourant adressa une nouvelle requête au Conseil d'Etat. Ce dernier, considérant que Jaggi avait été « condamné à répétées fois pour vol » maintint et confirma l'expulsion administrative par arrêté du 8 mai 1925. B. - Jaggi a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral. n invoque l'art. 45 AS 51 1- 1925 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.